

LETTRE D'ENTENTE 2017-01

ENTRE L'UNIVERSITÉ LAVAL, ci-après désignée « l'Employeur »,

ET L'ASSOCIATION DES SAUVETEURS ET DES MONITEURS DU PEPS DE L'UNIVERSITÉ LAVAL (FISA), ci-après désignée « le Syndicat »

Objet : Application de l'article 20.01 de la convention collective 2014-2022 liant l'Association des sauveteurs et des moniteurs du PEPS et l'Université Laval

Considérant la signature de la convention collective 2014-2022;

Considérant l'article 20.01 de la convention collective 2014-2022;

Considérant que les taux d'indexation des échelles salariales des employées et employés des secteurs public et parapublic n'ont pas encore fait l'objet d'une entente officielle dans leur entièreté;

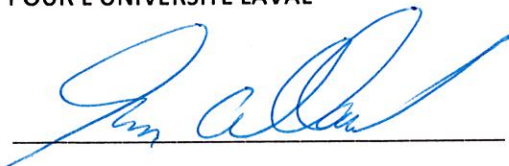
Considérant que les parties s'entendent néanmoins pour utiliser les taux d'indexation déjà déterminés pour les échelles salariales applicables aux fonctionnaires du gouvernement du Québec, représentés par le Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec, pour les années 2016, 2017 et 2018;

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente;
2. Les salaires qui étaient en vigueur le 31 août 2015 sont majorés de 1,5 % à compter du 29 août 2016;
3. Les salaires qui étaient en vigueur le 29 août 2016 seront majorés de 1,75 % le 28 août 2017;
4. Les salaires en vigueur le 28 août 2017 seront majorés de 2 % le 27 août 2018;
5. L'Employeur versera les sommes dues aux salariés visés au plus tard à la première paie suivant le soixantième (60^e) jour de la signature de la présente lettre d'entente.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, à Québec, ce 31^e jour du mois de Mai 2017.

POUR L'UNIVERSITÉ LAVAL



POUR L'ASSOCIATION DES SAUVETEURS ET DES MONITEURS DU PEPS DE L'UNIVERSITÉ LAVAL

